



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 15 avril 2014

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : MP 2014-03 : Marché à bons de commande relatif à la fourniture de livres de classes et des maîtres pour les écoles maternelles et primaires de la Ville de Rumilly - Attribution du marché.

Décision n° : 2014-53

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 10 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence du 20 janvier 2014 publié sur le site internet de la Ville de Rumilly, le site [https : www.marchés-publics.info](https://www.marchés-publics.info), au BOAMP et au journal Le Dauphiné Libéré,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1^{er} :

Le marché 2014-03 à bons de commande relatif à la fourniture de livres de classes et des maîtres pour les écoles maternelles et primaires de la Ville de Rumilly sans montant mini avec un montant maximum annuel estimatif de 20 000 euros HT est attribué à la société Librairie Les Mots en Cavale, domiciliée 9 et 11 rue Charles de Gaulle à 74150 RUMILLY.

Marché conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification renouvelable trois fois par tacite reconduction pour une durée d'un an soit une durée maximum de marché de 4 ans.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET